



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2022/08/139 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Service juridique
JPB

OBJET : Recours de Monsieur et Madame BELLEVILLE auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation du permis de construire accordé le 1^{er} février 2022 à la société SCCV Bonaparte, sous le numéro PC78545 21 B0010 (requête n° 2205647-3). Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2205647-3 déposée le 22 juillet 2022 par Monsieur et Madame BELLEVILLE auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation du permis de construire accordé le 1^{er} février 2022 à la société SCCV Bonaparte, sous le numéro PC78545 21 B0010, d'une part, et de la décision du Maire de Saint-Cyr-l'École du 23 mai 2022 rejetant le recours gracieux du 29 mars 2022 diligenté par ces requérants à l'encontre de l'autorisation d'utilisation du sol du 1^{er} février 2022 susmentionnée, d'autre part.

- Considérant que le Cabinet d'avocats SELARL LAZARE AVOCATS, de par sa connaissance du Plan Local d'Urbanisme est à même de pouvoir intervenir efficacement aux côtés de la commune pour l'assister face à ce recours.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par Monsieur et Madame BELLEVILLE suivant la requête susvisée sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LAZARE AVOCATS, société d'avocats sise 60, rue de Londres, 75008 PARIS.

Article 2 : Les honoraires dus au cabinet d'avocats précité pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, sont inscrits au budget de l'exercice 2022, au chapitre 011, article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le - 3 AOUT 2022

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 3 AOUT 2022
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : - 3 AOUT 2022



P/le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint


Yves JOURDAN